

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier l'article 312 du Code
de l'administration communale.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la
proposition de loi dont la teneur suit :*

Article unique.

Le second alinéa de l'article 312 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Faute par le préfet ou le sous-préfet d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à compter du dépôt à la préfecture ou à la

Voir les numéros :

Sénat : 240 (1972-1973) et 57 (1973-1974).

sous-préfecture des procès-verbaux d'adjudications ou des marchés passés par écrit, ceux-ci sont considérés comme approuvés. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.